

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20190604

Dossier : 19-T-22

Référence : 2019 CF 782

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 4 juin 2019

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

ALLAN MACDONALD

demandeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

[1] M. Allan MacDonald (le demandeur) sollicite une ordonnance au titre des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) afin de proroger le délai imparti pour présenter une demande de contrôle judiciaire en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), c F-7, relativement à un grief formulé alors qu'il était incarcéré à l'Établissement de Warkworth.

[2] Le demandeur a déposé son affidavit, souscrit le 7 mars 2019, à l'appui de sa requête. Dans son affidavit, il décrit les circonstances qui ont occasionné le retard à déposer sa demande de contrôle judiciaire, soit la non-disponibilité des fonds pour payer les droits de dépôt et le fait que l'accès à ses fonds était contrôlé par le Service correctionnel du Canada.

[3] Aux termes des Règles, le procureur général du Canada est désigné à titre de défendeur dans la présente affaire. La Cour a été informée que le défendeur ne s'oppose pas à la requête visant la prorogation du délai. Aucune observation n'a été déposée en son nom.

[4] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Larkman* (2012), 433 NR 184 (CAF), la Cour d'appel fédérale s'est penchée comme suit sur les facteurs à prendre en considération par la Cour pour décider d'accorder une prorogation de délai :

[...] les questions suivantes sont pertinentes lorsqu'il s'agit pour notre Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur une demande de prorogation de délai :

- a) Le requérant a-t-il manifesté une intention constante de poursuivre sa demande?
- b) La demande a-t-elle un certain fondement?
- c) La Couronne a-t-elle subi un préjudice en raison du retard?
- d) Le requérant a-t-il une explication raisonnable pour justifier le retard?

[5] Je suis convaincue que le demandeur a répondu au critère. La prorogation de délai est donc accordée. Un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance est ainsi accordé au demandeur pour présenter sa demande de contrôle judiciaire.

ORDONNANCE dans le dossier 19-T-22

LA COUR ORDONNE qu'un délai de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance soit ainsi accordé au demandeur pour présenter sa demande de contrôle judiciaire, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC (1985), c F-7.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 6^e jour de juin 2019.

Sophie Reid-Triantafyllos, traductrice

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : 19-T-22

INTITULÉ : ALLAN MACDONALD c PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

**REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À ST. JOHN'S, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
EN VERTU DE L'ARTICLE 369 DES RÈGLES**

ORDONNANCE ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

**DATE DE
L'ORDONNANCE ET DES
MOTIFS :** LE 4 JUIN 2019

OBSERVATIONS ÉCRITES PAR :

Allan MacDonald

POUR LE DEMANDEUR
(POUR SON PROPRE COMPTE)

Nicole Walton

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR LE DÉFENDEUR